



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUINZE**

**POLITIQUE 8001
RECOUVREMENT DES TAXES MUNICIPALES,
COMPENSATIONS ET DROITS DE MUTATION**

Table des matières

1. OBJECTIF GÉNÉRAL.....	3
2. MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES MUNICIPALES.....	3
3. INTÉRÊTS, PÉNALITÉS ET FRAIS.....	3
4. AVIS DE RAPPEL.....	3
5. ENTENTE DE PAIEMENTS DIFFÉRÉS	3
6. PREMIER AVIS DE RECOUVREMENT	4
7. DEUXIÈME AVIS DE RECOUVREMENT	4
8. TROISIÈME AVIS DE RECOUVREMENT	4
9. AVIS FINAL.....	4
10. TRANSMISSION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD	5
11. TRANSMISSION AUX PROCUREURS	5
12. DROITS DE MUTATION	5
13. ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

La Ville, par l'adoption de ses règlements, doit s'assurer du respect de ceux-ci par les officiers désignés.

Le Conseil municipal entend adopter une politique relative à la procédure de recouvrement des taxes municipales.

En conséquence, il y a lieu d'adopter une politique précise et uniforme afin de permettre aux officiers désignés d'appliquer la réglementation municipale selon les directives établies.

2. MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES MUNICIPALES

Les modalités de paiements des taxes municipales, compensations et toutes autres sommes dues à la Ville doivent être conformes à la réglementation.

3. INTÉRÊTS, PÉNALITÉS ET FRAIS

Les intérêts, pénalités et frais qui sont fixés par règlement, s'appliquent à tout solde dû selon les modalités prévues à la réglementation en vigueur.

Les intérêts, pénalités et frais sont perçus avant le capital, et ce, nonobstant les montants payés.

4. AVIS DE RAPPEL

La Ville envoie, mensuellement, pour tous les comptes ayant un solde d'arrérages de vingt-cinq dollars (25 \$) et plus en capital, un avis de rappel, lequel indique le montant des intérêts et pénalités.

Lors de l'envoi de l'avis de rappel, les intérêts et pénalités sont calculés à une date ultérieure, afin d'inclure tous intérêts et pénalités qui seraient dus quatorze (14) jours suivant la date de l'avis de rappel.

5. ENTENTE DE PAIEMENTS DIFFÉRÉS

En cas de défaut de paiement, une entente de paiements différés peut être conclue avec la personne responsable de la perception des taxes.

L'entente doit, par la suite, être approuvée par le trésorier de la Ville.

En cas de non-respect de l'entente, les procédures de recouvrement ci-après décrites sont mises en application.

Lorsque le défaut survient avant l'avis final, le dossier est inclus à la procédure de recouvrement au stade d'avancement de ladite procédure.

6. PREMIER AVIS DE RECOUVREMENT

Si au 15 juin de l'année en cours aucun versement en capital n'a été fait sur la première échéance du compte de taxes annuel, un premier avis de recouvrement incluant intérêts, pénalités et frais est envoyé.

Suite à la réception de ce premier avis, le citoyen qui n'est pas en mesure de régler la totalité des arrérages est invité à prendre rendez-vous avec la personne responsable de la perception afin de prendre une entente de paiements différés.

Lorsqu'une entente de paiements différés est prise et respectée, le dossier est retiré de la procédure de recouvrement.

7. DEUXIÈME AVIS DE RECOUVREMENT

Si au 15 septembre de l'année en cours aucun versement en capital n'a été fait sur la première échéance du compte de taxes annuel et qu'aucune entente n'a été prise, un deuxième avis de recouvrement incluant intérêts, pénalités et frais est envoyé.

Suite à la réception de ce deuxième avis, le citoyen qui n'est pas en mesure de régler la totalité des arrérages est invité à prendre rendez-vous avec la personne responsable de la perception afin de prendre une entente de paiements différés.

Lorsqu'une entente de paiements différés est prise et respectée, le dossier est retiré de la procédure de recouvrement.

8. TROISIÈME AVIS DE RECOUVREMENT

Si au 15 novembre de l'année en cours aucun versement en capital n'a été fait sur la première échéance du compte de taxes annuel et qu'aucune entente n'a été prise, un troisième avis est envoyé incluant les intérêts, pénalités et frais par courrier recommandé.

Suite à la réception de ce troisième avis, le citoyen qui n'est pas en mesure de régler la totalité des arrérages est invité à prendre rendez-vous avec la personne responsable de la perception afin de prendre une entente de paiements différés, à défaut, son dossier est inscrit à la liste des immeubles susceptibles d'être vendus pour non-paiement des taxes foncières. Laquelle liste est soumise au Conseil municipal pour approbation.

Lorsqu'une entente de paiements différés est prise et respectée, le dossier est retiré de la procédure de recouvrement.

9. AVIS FINAL

Si au 15 février de l'année suivante, aucun versement en capital n'a été fait sur la première échéance du compte de taxes annuel de l'année précédente et qu'aucune entente n'a été prise, un avis final est envoyé, par courrier recommandé, informant le propriétaire que son immeuble est inscrit sur la liste des immeubles susceptibles d'être vendus pour non-paiement de taxes foncières.

10. TRANSMISSION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Si au 20 mars de l'année suivante, aucun versement en capital n'a été fait sur la première échéance du compte de taxes annuel de l'année précédente et qu'aucune entente n'a été prise, le dossier est transmis à la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord pour effectuer la vente pour non-paiement de taxes foncières.

Une fois le dossier transmis, aucun paiement ni entente ne peut être conclu entre le propriétaire et la Ville.

La Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord doit percevoir la totalité des sommes dues à la Ville.

11. TRANSMISSION AUX PROCUREURS

La Ville se réserve le droit de mandater ses procureurs afin que ces derniers effectuent le recouvrement des sommes dues.

Cette procédure a pour effet de retirer le dossier de la liste des immeubles susceptibles d'être vendus pour non-paiement des taxes foncières.

12. DROITS DE MUTATION

La présente politique s'applique également au recouvrement des sommes dues, à titre de droit de mutation, lorsqu'au 15 juin de l'année en cours, les droits de mutation dus avant la première échéance du compte de taxes annuel de l'année en cours n'ont pas été payés en totalité.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 08 septembre 2015.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Adoptée le 08 septembre 2015